

*Direction du personnel, des services et de la modernisation***Convention du 30 décembre 2003 relative à la mise à disposition du ministère des affaires étrangères d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées**NOR : *EQU0310387X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Entre, d'une part :

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Et, d'autre part :

le ministère des affaires étrangères représenté par le directeur général de l'administration d'autre part, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention précise les conditions générales et les modalités financières de la mise à disposition par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées auprès du ministère des affaires étrangères.

Les ingénieurs mis à disposition occupent au ministère des affaires étrangères des fonctions de chargés de mission ou de coordination dans les secteurs d'activité où la compétence technique du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer est reconnue.

**Article 2**

L'activité des ingénieurs mis à disposition s'exerce dans le cadre des missions dévolues au ministère des affaires étrangères et au bénéfice de pays partenaires. Il s'agit essentiellement de la définition des politiques sectorielles, de la définition et de la mise en œuvre des appuis institutionnels.

Elle se traduit par :

- la définition et mise en œuvre de projets ;
- la contribution et l'animation de groupes de travail sectoriels ;
- la participation à des études et à des réflexions générales.

**Article 3**

Les ingénieurs mis à disposition sont soumis à l'autorité hiérarchique du ministère des affaires étrangères.

**Article 4**

L'effectif maximal des fonctionnaires susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de la présente convention est de cinq agents.

**Article 5**

Les ingénieurs mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Chaque arrêté définira pour les nouveaux agents la durée de cette mise à disposition par référence à l'article du décret n° 85-986 du 16.09.85.

**Article 6**

La prise en charge financière des fonctionnaires visés à l'article 4 est répartie de la manière suivante :

- a) pour trois des cinq fonctionnaires, il est convenu que le ministère des affaires étrangères ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, du Logement, du tourisme et de la mer le montant des rémunérations versées, ni celui des charges sociales. Le choix des postes faisant l'objet d'une mise à disposition non remboursée sera défini au cas par cas conjointement par les deux ministères.
- b) pour les deux autres fonctionnaires, le ministère des affaires étrangères remboursera au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer le montant des rémunérations versées, charges sociales comprises, à

l'exclusion des rémunérations accessoires. Le choix des postes faisant l'objet d'une mise à disposition remboursée sera défini au cas par cas, conjointement par les deux ministères.

Le remboursement de la rémunération annuelle des ingénieurs mis à disposition fera l'objet de deux versements :

- un premier versement représentant les 11/12<sup>e</sup> des rémunérations sera effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année considérée ;
- un second versement pour solde interviendra au cours du troisième trimestre.

Les versements donneront lieu à des ordonnances de virement de compte au profit du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur présentation par celui-ci de bordereaux d'annulation.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères, chapitres 31-90-20 et 33-90-10.

L'ordonnateur de la dépense est le ministère des affaires étrangères.

Le comptable assignataire est l'agent comptable central du Trésor.

#### Article 7

En matière de protection sociale, les ingénieurs mis à disposition seront soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 8

Dans le cadre de la procédure annuelle de notation des agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministère des affaires étrangères transmettra chaque année une fiche de notation/évaluation relative à l'activité des ingénieurs mis à disposition.

De leur côté, les ingénieurs transmettront à la D.A.E.I., un rapport annuel d'activité.

#### Article 9

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer après avis favorable du ministère des affaires étrangères.

#### Article 10

La mise à disposition à titre individuel prendra fin par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer soit sur demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service à la demande d'un des deux ministères.

#### Article 11

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle est établie pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite renouvelable par période de trois ans sous d'avenants.

#### Article 12

La présente convention, ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition, fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie, de la présente convention.

Fait à Paris, le 30 décembre 2003.

*Le contrôleur financier PR7S Le  
Mae,  
G. Van Rossum*

*Le contrôleur financier du  
ministère,  
J. Venerosy*

Pour le ministre des affaires  
étrangères :  
*Le directeur des affaires générales,  
Ph. Zeller*

Pour le ministre de l'équipement, des  
transports,  
du logement, du tourisme et de la mer :

*Le directeur du personnel,  
des services et de la modernisation,  
C. Parent*

ANNEXE I  
LISTE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES  
MISE À DISPOSITION DU MAE À LA DATE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2003

<b>NOM/PRÉNOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>POSTE</b>	<b>SERVICE</b>	<b>DÉBUT de MÀD</b>	<b>FIN DE MÀD prévue</b>	<b>TYPE DE MÀD</b>
Olivero (Gérard)	IGPC	Chef du bureau infrastructures	DGCID	01/01/1998	indéfini	MÀD non remboursée
Conde (Cyril)	IPC	Chargé de mission	DGCID	01/07/2003	30/06/2006	MÀD non remboursée
Couillandeu (Joël)	IPC	Chargé de mission	DGCID	01/09/2003	31/08/2006	MÀD non remboursée